



Réunion du 20 Avril 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 34

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian, MONGIN Thierry

Excusés : MM. COURTAUD Gilles, GOUNOT Didier

1. CHAMPIONNAT - JEUNES

1.1. Courriel

CHAMPIONNAT U18 / Phase Printemps / Poule D1

Match N° 25672145 – SNID – E. GUERIGNY LA CHARITE – Arbitre GORDET VIVIER Nicola

Courriel du club de GUERIGNY-URZY confirmant sa réserve posée dans le module « Réserves Techniques » de la FMI : « *Joueurs susceptibles de jouer avec l'équipe régionale.* »

La Commission dit cette réserve non recevable.

La Commission prend connaissance des motifs invoqués : « *Le club de GUERIGNY-URZY, en date du 17/04/2023, via la messagerie officielle du Club, pose réclamation sur la qualification et participation de l'ensemble des joueurs du SNID au match, joueurs étant susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle en équipe U17 régionale, cette équipe ne jouant pas ce week-end en compétition officielle.* »

Vu : l'article 187 R.G. prévoit la possibilité d'émettre une réclamation si celle-ci est nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des R.G.

Vu : l'article 142 des R.G., celui dispose que « *4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.* »

Au vu de ces de ces éléments, la Commission prend ce dossier en RECLAMATION D'APRES MATCH, le club de GUERIGNY-URZY ayant respecté ces dispositions.

VU LES REGLEMENTS DE LA LIGUE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE A SAVOIR :

ARTICLE 24 - PARTICIPATION AUX COMPETITIONS LIGUE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Pour les compétitions jeunes selon le paragraphe 1 de l'article 167 des RG de la FFF, les dispositions suivantes sont arrêtées : La notion d'équipe supérieure s'entend comme la compétition de niveau hiérarchique supérieure à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Dès lors qu'un joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne trouve pas à s'appliquer.

- Pour le joueur U17 : Le championnat U17 National est supérieur aux championnats régionaux U18 R1 et U17 R1, ces deux championnats ont le même niveau hiérarchique et sont supérieurs au championnat U18IS et aux championnats départementaux U18

ARTICLE 62 - CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 1 (U17 R1)

Ce championnat est ouvert aux joueurs U17 et U16 et aux joueurs U15 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF).

La commission après étude du dossier, dit la réclamation d'après-match recevable.

Conformément à l'Article 187 des R.G., le club du SNID, peut, s'il le souhaite, formuler ses observations pour le jeudi 27 avril 2023, délai de rigueur.

La Commission place le dossier en instance jusqu'à réception des observations sollicitées

3- STATUT DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 11 du 8 Avril 2023

Absence justifiée : AS CHARRIN : -Mr RODRIGUEZ Stéphane

Journée 7 du 16 Avril 2023

Absence justifiée : AS CHARRIN : -Mr RODRIGUEZ Stéphane

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.